

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS HELP SERVICES

19 rue Jules Valles
28300 Mainvilliers

Références : 0100291024/RAPVI/IC250313
Code AIOT : 0100291024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement SAS HELP SERVICES implanté 41 bis rue du Général de Gaulle 28190 Saint-Georges-sur-Eure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été diligentée dans le cadre d'une opération CODAF menée conjointement avec la Gendarmerie de Chartres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS HELP SERVICES
- 41 bis rue du Général de Gaulle 28190 Saint-Georges-sur-Eure
- Code AIOT : 0100291024
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Help Services exerce une activité de réparation et d'entretien de véhicules automobiles sur son site de Saint-Georges-sur-Eure.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique 2930-1)	Code de l'environnement du 03/04/2025, article R. 511-9 (annexe 4)	Sans objet
2	Situation administrative (rubrique 2712-1)	Code de l'environnement du 03/04/2025, article article R. 511-9 (annexe 4)	Sans objet
3	Situation administrative (rubrique 2663-2)	Code de l'environnement du 03/04/2025, article R. 511-9 (annexe 4)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique 2930-1)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/04/2025, article R. 511-9 (annexe 4)	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative (rubrique 2930-1)	
Prescription contrôlée :	
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :	
a) Supérieure à 5 000 m ²	Enregistrement
b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Déclaration avec contrôle périodique
Constats :	

Constat : pas d'écart constaté.

D'après l'avis de situation au répertoire Sirene, l'établissement a pour activité principale l'entretien et la réparation de véhicules automobiles légers.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées observe que la surface de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules est inférieure à 2 000 m². Cette activité n'est pas soumise au régime de la déclaration périodique au regard des seuils de la rubrique 2930-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative (rubrique 2712-1)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/04/2025, article article R. 511-9 (annexe 4)

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative (rubrique 2712-1)

Prescription contrôlée :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Enregistrement
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	Autorisation
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	Enregistrement
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Enregistrement

Constats :

Constat : pas d'écart constaté.

L'inspection des installations classées constate que la surface correspondante à une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage est inférieure à 100 m². Au jour de l'inspection, l'établissement n'est donc pas à considérer comme une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au regard de la rubrique 2712-1. L'inspection des installations classées tient à rappeler que si la surface mentionnée ci-dessus devait dépasser 100 m², un dossier d'enregistrement serait à adresser en amont au Préfet d'Eure-et-Loir.

A noter que compte tenu de l'absence de personne habilitée à remplacer l'exploitant lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas eu accès à l'ensemble des bâtiments du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative (rubrique 2663-2)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/04/2025, article R. 511-9 (annexe 4)

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative (rubrique 2663-2)

Prescription contrôlée :

Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	Enregistrement
b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Déclaration

Constats :

Constat : pas d'écart constaté.

L'inspection des installations classées constate que des pneumatiques usagés en quantité importante sont entreposés sur la zone à l'avant du site (avec la présence notamment d'une benne de la société Henry Recyclage estimée à 30 m³) et sur la zone à l'arrière de l'atelier. Au jour de la visite, l'inspection des installations classées estime que cette quantité reste inférieure au seuil de la déclaration ICPE fixé à 1 000 m³.

Néanmoins, l'inspection des installations classées recommande fortement à l'exploitant de procéder à l'évacuation des pneumatiques usagés dans les plus brefs délais. En effet, la présence de ces déchets accolés à la façade arrière du bâtiment est difficilement accessible pour l'intervention des pompiers en cas d'incendie.

Nota : en l'absence de personne habilitée à remplacer l'exploitant, l'inspection des installations classées n'a pas eu accès à l'ensemble des bâtiments du site permettant de vérifier la présence éventuelle de stockage de pneumatiques usagés en intérieur.

Type de suites proposées : Sans suite